



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 2025 - 738.

**Portant opérationnalisation du système de facturation électronique "e-Facturation"
prévu à l'article IV-21 du Code des procédures fiscales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu le Code des procédures fiscales, notamment son article IV-21 ;
- Vu le Code des impôts ;
- Vu la Loi n°66-003 du 02 juillet 1966, modifiée et complétée par la loi n°2015-036 du 08 décembre 2015 sur la théorie générale des obligations ;
- Vu la Loi n°2014-026 du 05 novembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°2014-025 du 10 décembre 2014 sur la signature électronique ;
- Vu la Loi n°2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2016-056 du 02 février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique ;
- Vu la Loi n°2018-020 du 29 juin 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence ;
- Vu la Loi n° 2024 - 003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances rectificative pour 2024 ;
- Vu la Loi n°2024-025 du 18 décembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;
- Vu le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 portant approbation du Plan Comptable Général 2005 ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les Décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021, n°2023- 085 du 01 février 2023 et n°2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret n°2022-509 du 13 avril 2022 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret n°2022- 866 du 08 juin 2022 portant création de l'Unité de Gouvernance Digitale ;

- Vu le Décret n°2024-062 du 23 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret n°2024-107 du 31 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le Décret n°2024-1456 du 12 Juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, du Ministre du Développement Numérique, des Postes et télécommunications ;

En Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : De l'objet

Le présent décret a pour objet de moderniser les pratiques fiscales et commerciales par l'instauration de la facturation électronique, conformément à l'article IV-24 du Code des procédures fiscales ainsi qu'à l'article 2 de la loi n°2014-026 du 05 novembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives.

Cette mesure vise à :

- Simplifier et automatiser les échanges commerciaux afin de réduire les coûts et les délais ;
- Améliorer la traçabilité et disposer des données des transactions tout au long de la chaîne de valeur ;
- Renforcer la sécurité des échanges et lutter contre la fraude ;
- Protéger les consommateurs et garantir un environnement commercial équitable.

Article 2 : Des définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

- **Facture en ligne** : un document électronique structuré, émis et reçu par voie électronique, pouvant être délivré en version papier, et contenant les informations nécessaires conformes aux dispositions en vigueur relatives à la facturation et à la comptabilité.
- **Facturation électronique** : l'émission en ligne de factures normalisées, conformes aux dispositions fiscales et comptables, pour la gestion des opérations taxables, exonérées et hors champ d'application de la TVA. La facture en ligne normalisée suit les standards établis et respecte les exigences fiscales et comptables en vigueur.

- **Système d'e-Facturation** : l'ensemble des infrastructures, normes techniques, protocoles d'échange de données et procédures mis en place par l'Administration fiscale pour la création, l'émission, la transmission, la réception, l'enregistrement, le contrôle et l'archivage des factures électroniques. Il inclut la plateforme centrale mise à disposition par l'Administration fiscale et les systèmes d'e-Facturation développés et exploités par des tiers homologués, et conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles définies par l'Administration fiscale, facilitant l'interopérabilité via des interfaces de programmation applicative (API) pour l'échange de données structurées avec d'autres systèmes d'information des entreprises et de l'Administration fiscale.
- **Format XML** (eXtensible Markup Language) : Langage de balisage extensible normalisé au niveau international (ISO/IEC 26300-7) conçu pour structurer, décrire et transporter des données de manière lisible par l'homme et interprétable par machine. Sa structure hiérarchique basée sur des balises permet de définir et d'organiser l'information de façon logique et standardisée, facilitant ainsi l'échange interopérable, l'archivage sécurisé et le traitement fiable de données entre différents systèmes informatiques, y compris dans le cadre juridique pour la représentation structurée d'informations normatives, probatoires ou administratives, assurant potentiellement leur authenticité et leur intégrité dans le temps.
- **Format PDF** (Portable Document Format) : Format de fichier numérique normalisé au niveau international (ISO 32000) conçu pour assurer la présentation et l'intégrité visuelle des documents, indépendamment du logiciel, du matériel ou du système d'exploitation utilisé pour leur création ou leur consultation. Il garantit la conservation de la mise en page, des polices de caractères, des images et du formatage d'origine, conférant ainsi une fiabilité probatoire accrue aux informations contenues.
- **SFTP (Secure File Transfer Protocol)** : Protocole réseau sécurisé, basé sur le protocole SSH (Secure Shell), utilisé pour le transfert de fichiers entre systèmes informatiques. Il établit une connexion chiffrée, garantissant la confidentialité et l'intégrité des données transmises, ainsi que l'authentification des parties prenantes. Dans le contexte de l'échange de fichiers dans le système d'e-facturation, le SFTP constitue un mécanisme de transmission sécurisée des données, protégeant contre l'accès non autorisé et les modifications durant le transfert.
- **HTTPS (Hypertext Transfer Protocol Secure)** : Protocole de communication sécurisée pour le transfert d'informations sur le World Wide Web. Il repose sur le protocole HTTP (Hypertext Transfer Protocol) mais utilise une couche de sécurité supplémentaire, généralement TLS (Transport Layer Security) ou SSL (Secure Sockets Layer), pour chiffrer les communications entre le navigateur web de l'utilisateur et le serveur web. Dans le cadre du système d'e-facturation, l'utilisation du protocole HTTPS pour l'accès au portail web et l'échange de données garantit la confidentialité et l'intégrité des informations transmises entre les contribuables et l'Administration fiscale via internet.
- **API (Application Programming Interface) ou Interface de Programmation Applicative** : Ensemble normalisé de règles, de protocoles et d'outils qui permettent à différentes applications logicielles de communiquer et d'échanger des données entre elles de manière structurée et automatisée.
- **Systèmes de Planification des Ressources d'Entreprise (ERP)** : Systèmes logiciels intégrés qui permettent de gérer et d'automatiser les processus opérationnels clés d'une entreprise à travers différents départements et fonctions tels que la finance et comptabilité, la gestion des ressources humaines, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la gestion des stocks, la production, les ventes et marketing, la gestion de la Relation client, et la gestion de projet.
- **X-Road** : Plateforme d'interopérabilité sécurisée et standardisée, mise en place par l'État, pour faciliter l'échange de données entre divers systèmes d'information des acteurs publics et privés, en garantissant

la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges, conformément aux réglementations en vigueur sur l'interopérabilité.

- **Terminal de Point de Vente (TPV) ou lecteur de carte bancaire ou système de caisse enregistreuse électronique** : dispositif électronique utilisé pour effectuer et enregistrer les transactions de vente au détail au moment où un bien ou un service est acheté. Il s'agit d'un système informatisé qui remplace les caisses enregistreuses traditionnelles et offre des fonctionnalités plus avancées pour la gestion des ventes et des paiements.
- **Interopérabilité** : capacité d'un système ou d'un logiciel à échanger des données avec d'autres systèmes, et à utiliser mutuellement les informations échangées selon des normes communes.

Article 3 : De l'obligation d'utilisation de l'e-facturation

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, tout contribuable soumis à l'obligation de délivrer des factures régulières est tenu d'utiliser le système d'e-Facturation, tel que défini à l'article 2, pour l'émission et la réception de toutes les factures relatives à ses opérations et transactions, y compris celles qui sont taxables, exonérées ou hors champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les factures émises ou reçues par des moyens autres que le système d'e-Facturation ne sont pas reconnues comme valides au titre de la législation fiscale et comptable.

Conformément aux réglementations applicables, les destinataires des factures ne disposant pas de moyens techniques à la réception d'une facture électronique conservent le droit de solliciter l'émission d'une facture au format papier.

TITRE II : GOUVERNANCE ET SUIVI-ÉVALUATION DU SYSTÈME D'E-FACTURATION

Article 4 : Du Comité de gouvernance du système d'e-Facturation

Il est créé un Comité de Gouvernance du système d'e-Facturation, chargé d'assurer son équité, sa transparence, son efficacité et son adaptabilité.

Le Comité est composé de représentants désignés par :

- La Direction Générale des Impôts ;
- Les organisations professionnelles représentant les entreprises assujetties à la facturation électronique ;
- Les associations de fournisseurs de solutions technologiques d'e-Facturation, le cas échéant ;
- Le Ministère chargé du commerce ;
- Le Ministère chargé du développement numérique ;
- L'Unité de Gouvernance Digitale ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Conseil Supérieur de la Comptabilité (OSC) ;
- Tout autre organisme dont la participation est jugée pertinente.

Article 5 : Des attributions du Comité

Le Comité est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du système d'e-Facturation. À ce titre, il :

- Suit sa mise en œuvre ;
- Évalue son impact sur la concurrence, l'innovation et le fonctionnement du marché, en collaboration avec le Ministère chargé du Commerce ;
- Propose des mesures correctives en cas d'impact négatif constaté sur la concurrence ;
- Émet des recommandations sur les évolutions du système, notamment en matière de normes techniques, de procédures et de mesures d'accompagnement ;
- Facilite le dialogue entre les parties prenantes ;
- Veille au respect des principes de concurrence et d'égalité d'accès au système.

Les modalités de désignation des membres, la présidence, la fréquence des réunions et les règles de fonctionnement du Comité sont précisées par arrêté ministériel.

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA FACTURE EN LIGNE

Article 6 : Des principes fondamentaux

Une facture en ligne doit respecter les principes suivants :

- Authenticité : l'identité de l'émetteur et du destinataire doit être clairement établie et l'identité de l'émetteur doit être vérifiable par interopérabilité avec le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou par tous autres moyens de contrôle pertinent permettant de vérifier cette authenticité ;
- Intégrité : le contenu de la facture doit être complet et inchangé depuis son émission ;
- Lisibilité : la facture doit être présentée de manière claire et compréhensible conformément aux dispositions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales, quel que soit le moyen de consultation.

Article 7 : Des catégories de factures en ligne

Les factures en ligne sont classées en deux catégories selon le traitement de la TVA :

- Facture électronique avec TVA, désignée "**e-facture TVA**" : toute facture électronique émise par un assujetti à la TVA, justifiant une opération taxable et mentionnant le montant de la TVA collectée ;
- Facture électronique sans TVA, désignée "**e-facture**" : toute facture électronique qui ne mentionne pas de TVA, soit parce qu'elle est émise par un non-assujetti soumis à l'obligation de facturation, soit parce qu'elle justifie une opération exonérée ou hors champ d'application de la TVA.

Article 8: Des mentions obligatoires des factures électroniques

Toute facture électronique émise via le système d'e-Facturation doit contenir les mentions obligatoires suivantes :

- Identification complète du vendeur et de l'acheteur notamment le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale ;
- Numéro séquentiel et date d'émission de la facture ;
- Description détaillée des biens ou services fournis, incluant la quantité et l'unité de mesure ;
- Prix unitaire et prix total hors taxes ;

- Taux et montant des taxes applicables telles que la TVA ou autres impôts, droits et taxes si applicables ;
- Montant total toutes taxes comprises ;
- Modalités de paiement et le cas échéant, la date d'échéance informant sur le statut de paiement ;
- Toute autre mention spécifique requise par des lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Des conditions de validité et de régularité

Pour être valide et régulière, une facture en ligne doit :

- Être générée par le Système d'e-Facturation défini à l'article 2 ;
- Contenir les mentions obligatoires prévues à l'article 8, qui sont applicables à sa catégorie définie à l'article 7 ;
- Respecter les normes techniques d'interopérabilité et de sécurité ;
- Être conservée sous format électronique pendant la durée légale prévue au point (ix) l'article 12.

Article 10 : Des formats et de la valeur juridique

Les factures en ligne doivent être établies et conservées dans des formats ouverts et standardisés, privilégiant le format XML pour le traitement automatisé des données et assurant la compatibilité avec d'autres systèmes.

Le format PDF est également prévu pour garantir la lisibilité immédiate.

Les factures électroniques ont une valeur juridique équivalente à celle des factures papier, dès lors qu'elles respectent l'ensemble des exigences prévues par le présent décret, notamment en matière d'intégrité, d'authenticité et de lisibilité.

L'intégrité de la facture électronique et l'identification de son émetteur doivent être garanties par un dispositif d'authentification fiable et interopérable.

TITRE IV : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET INFRASTRUCTURE DU SYSTÈME

Article 11 : De la structure du système d'e-facturation

Le système d'e-Facturation comprend :

1. Une **plateforme centrale en ligne et sécurisée**, mise à disposition par l'Administration fiscale, permettant aux contribuables la génération, l'émission, la réception et la gestion de leurs factures en ligne, ainsi que leur contrôle et leur traitement par celle-ci.
2. Un **portail de gestion interne**, dédié à l'Administration fiscale, permettant le contrôle, l'analyse, l'archivage des factures en ligne ainsi que la vérification de la conformité des systèmes d'e-facturation aux spécifications techniques et fonctionnelles définies par celle-ci.
3. Une **interface de programmation applicative (API)** mise à disposition pour faciliter l'échange de données structurées entre le système d'e-facturation et d'autres systèmes d'information des entreprises et de

l'Administration fiscale, assurant ainsi l'interopérabilité.

Le système d'e-facturation est conçu de manière ouverte afin de permettre son intégration fluide avec les systèmes d'information existants des entreprises et de l'Administration fiscale, en privilégiant l'utilisation de formats de données standardisés, notamment le format XML. L'Administration fiscale, en collaboration avec l'UGD, assure la supervision du respect de ces normes d'interopérabilité et de sécurité, garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, par les systèmes d'e-facturation tiers homologués.

Par défaut, le système d'e-facturation développé par l'Administration fiscale est accessible à tous les contribuables.

Article 12 : Des fonctionnalités du système d'e-Facturation

Le système d'e-Facturation offre les fonctionnalités suivantes pour la gestion des factures et des opérations :

(i) Création et émission de factures par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- Création en ligne sur le site web dédié ;
- Transmission automatique depuis l'application de gestion du contribuable ou ERP, après validation ;
- Utilisation d'un Terminal de Point de Vente ou TPV connecté en temps réel ;
- Intégration via API pour les logiciels tiers, avec validation automatique ;
- Création via une application mobile dédiée ;

(ii) Saisie et génération des informations de facturation tel que prévu par l'article 8 ;

(iii) Validation et suivi du statut des factures : les statuts possibles incluent en attente, émise, payée et annulée ;

(iv) Prise en charge des factures et opérations d'importations ;

(v) Traçabilité de l'émission des factures et de toutes les modifications ultérieures, avec intégration au module de gestion des stocks ;

(vi) Gestion des stocks en temps réel, incluant :

- La justification des ventes et des achats ;
- Le suivi des mouvements et des soldes de stock, et la comparaison entre le stock physique et le stock théorique ;
- L'affichage en temps réel des niveaux de stock pour l'Administration fiscale et la génération d'alertes pour les écarts de stock inexplicables ;

(vii) Suivi des achats, de la transformation, de la production et des ventes, avec intégration des factures et ajustement automatique des stocks. L'enregistrement des produits détruits ou ayant subi des pertes de valeur est prévu ;

(viii) Paramétrage d'une liste détaillée des produits et services, incluant :

- L'enregistrement des produits avec les informations essentielles suivantes : code produit, désignation, classification, prix d'achat, prix de vente, unité de mesure et taux de TVA applicable ;
- La gestion des identifiants tels que les codes-barres et la catégorisation des produits et services ;
- La définition et le suivi des niveaux de stock : stock initial et stock de sécurité ;
- La mise à jour des informations relatives aux produits et services enregistrés ;

(ix) Archivage électronique des factures pendant 10 ans pour les contribuables soumis aux obligations prévues aux articles 01.01.19 et 01.01.20 du Code des Impôts. Ce délai est réduit à trois (3) pour les contribuables soumis à l'impôt synthétique conformément aux dispositions de l'article 01.02.07 du même Code ;

(x) Gestion des annulations et avoirs, avec indication de la référence à la facture initiale ;

(xi) Rapports pour le suivi des transactions, des clients, des ventes, des stocks, et du chiffre d'affaires, accessibles au contribuable et à l'Administration fiscale ;

(xii) Notifications et alertes personnalisables quant aux types et canaux de communication, pour le suivi des statuts de factures, la gestion des seuils critiques de stock et le rappel des obligations fiscales ;

Des fonctionnalités supplémentaires peuvent être intégrées au système d'e-facturation afin d'optimiser les processus et améliorer l'efficacité.

Article 13 : De l'articulation fonctionnelle entre le système d'e-facturation et le système de gestion électronique de la TVA (e-TVA)

Le système d'e-Facturation est conçu pour s'articuler avec le système "e-TVA" afin de faciliter la déclaration et le paiement de la TVA.

Les données standardisées dans le système e-Facturation alimentent directement le système "e-TVA", fournissant les informations nécessaires pour la détermination des obligations déclaratives et de paiement de la TVA, telles que le régime applicable, la ventilation des montants et les spécificités des exonérations ou régimes particuliers.

À cette fin, le système "e-TVA" met à la disposition des assujettis une déclaration pré-remplie, élaborée sur la base des informations contenues dans les "e-factures TVA" transmises.

L'assujetti conserve l'entière responsabilité de la vérification, de la modification et de la validation de cette déclaration pré-remplie, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V : GESTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

Article 14 : De la sécurité, de l'accessibilité et de la conformité des données

Le système d'e-Facturation met en œuvre des mécanismes de sécurité robustes pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

Il est conçu pour assurer la conformité aux réglementations sur la protection des données personnelles tout au long de leur cycle de vie.

Ces mécanismes comprennent :

- **L'authentification forte des utilisateurs** par l'utilisation d'identifiant unique et sécurisé, de mot de passe robuste et de clés cryptographiques, avec vérification d'identité à plusieurs niveaux notamment une vérification d'existence préalable par rapport au Registre du Commerce et des

Sociétés (RCS).

- **La gestion des droits d'accès**, avec attribution de rôles et de permissions spécifiques à chaque utilisateur et journalisation détaillée de toutes les actions effectuées sur le système.
- **La protection des données**, incluant le respect des principes pertinents, le chiffrement des données sensibles, la mise en place de mesures de protection contre les attaques, et la surveillance continue du système.
- **La confidentialité des données**, assurée par la limitation de l'accès aux personnes habilitées et le respect du secret professionnel.
- **Les sauvegardes et la restauration des données** par la mise en place de procédures de sauvegarde régulières.

Le système d'e-Facturation est accessible aux contribuables par divers canaux, notamment un portail web, des Interfaces de Programmation d'Application (API) et, le cas échéant, des applications mobiles.

Article 15 : De la transmission, de l'interopérabilité et de la sécurité de la transmission et des échanges

Les factures en ligne doivent se conformer au système d'échanges de données prévu par la réglementation en vigueur sur l'interopérabilité.

Le système d'e-Facturation est conçu pour être interopérable avec les systèmes d'information des contribuables et des partenaires, notamment les systèmes de planification des ressources d'entreprise ou ERP et les logiciels de comptabilité.

L'interopérabilité est assurée par :

- L'utilisation de formats d'échange de données standardisés pour les factures électroniques, conformément aux normes définies par l'Administration fiscale.
- L'utilisation d'interfaces de programmation d'application (API) ouvertes, conformes aux spécifications techniques détaillées dans un référentiel d'intégration élaboré conjointement par l'UGD et l'Administration fiscale, et publié par cette dernière.

La transmission des données doit respecter les principes de sécurité, de confiance, de traçabilité et d'interopérabilité.

À ce titre, les modes de transmission suivants sont admis, à condition de garantir la sécurité et la confidentialité des échanges :

- Le portail de facturation électronique mis à disposition par l'Administration fiscale.
- L'échange de fichiers sécurisés entre les émetteurs et les destinataires doit se faire par le biais de la plateforme d'interopérabilité de l'État prévu par la réglementation sur l'interopérabilité ou X-Road, au moyen de protocoles sécurisés tels que SFTP ou HTTPS.
- La connexion sécurisée entre systèmes d'information, au moyen de protocoles et de mécanismes d'authentification et de chiffrement robustes.

TITRE VI : SYSTÈMES D'E-FACTURATION TIERS HOMOLOGUÉS

Article 16 : De l'homologation des systèmes d'e-Facturation tiers

Tout système d'e-Facturation développé et exploité par des tiers doit être soumis à homologation par l'Administration fiscale, condition préalable de leur utilisation, afin de garantir leur conformité aux spécifications techniques et fonctionnelles du système d'e-Facturation.

L'homologation atteste de la conformité du système aux exigences techniques et fonctionnelles définies dans le référentiel d'homologation.

Le référentiel d'homologation est élaboré conjointement par l'Administration fiscale et l'UGD qui en informe les parties prenantes du secteur privé lors de sa publication.

Le référentiel d'homologation précise notamment :

- Les critères techniques :
 - Sécurité des données incluant le chiffrement et l'authentification
 - Intégrité des données
 - Conformité aux normes d'interopérabilité
 - Traçabilité des opérations
 - Disponibilité et récupération des données
- Les critères fonctionnels :
 - Gestion du cycle de vie de la facture
 - Intégration avec d'autres systèmes via des interfaces de programmation applicative (API) ouvertes.
 - Production de rapports
 - Interface utilisateur
- La procédure d'homologation :
 - Dépôt d'une demande d'homologation auprès de l'Administration fiscale
 - Évaluation du système par des tests et des audits
 - Délivrance du certificat en cas de conformité
- La durée de validité de l'homologation et les conditions de renouvellement.

La procédure d'homologation est transparente, non discriminatoire et ouverte à tous les fournisseurs de solutions remplissant les conditions requises.

Les systèmes d'e-Facturation tiers homologués sont tenus de :

- Garantir l'intégrité, l'authenticité et la lisibilité des factures électroniques ;
- Assurer la transmission sécurisée des données de facturation à l'Administration fiscale, selon les modalités qu'elle définit ;
- Respecter les normes d'interopérabilité pour permettre l'échange de données avec d'autres systèmes ;
- Se conformer aux exigences en matière de conservation et d'archivage des factures électroniques.

Les coûts de l'homologation doivent être raisonnables et proportionnés, afin de ne pas constituer un obstacle pour les petits fournisseurs de systèmes d'e-Facturation.

En cas de non-respect du référentiel d'homologation par les systèmes d'e-facturation tiers, l'Administration fiscale se réserve le droit de retirer leur homologation.

Dans cette éventualité, le contribuable dont le système d'e-Facturation tiers a fait l'objet d'un retrait d'homologation est tenu d'utiliser directement le système d'e-Facturation mis à disposition par l'Administration fiscale.

Article 17 : Des modalités d'utilisation des systèmes d'e-Facturation tiers

Les contribuables peuvent utiliser des systèmes d'e-Facturation tiers homologués par l'Administration fiscale.

Les systèmes d'e-Facturation tiers doivent respecter les spécifications techniques et fonctionnelles définies par l'Administration fiscale, notamment en ce qui concerne la transmission des données de facturation à la plateforme centrale de l'Administration fiscale.

L'Administration fiscale publie la liste des systèmes d'e-Facturation tiers homologués.

TITRE VII : OPÉRATIONNALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Article 18 : Des responsabilités de l'émetteur et du destinataire de la facture en ligne

L'émetteur de la facture en ligne est responsable de :

- L'émission d'une facture conforme aux exigences légales et réglementaires, en utilisant le système d'e-Facturation.
- La transmission de la facture au destinataire par voie électronique via le Système d'e-Facturation.
- La tenue d'une comptabilité régulière et sincère, conformément au Code de procédures fiscales, et la conservation des pièces justificatives des opérations comptabilisées.
- La vérification de la réalité des opérations sous-jacentes à chaque facture par des contrôles internes réguliers.
- La conservation de la facture émise pendant la durée légale, dans un format lisible et sécurisé.
- La mise en place d'actions de formation et de sensibilisation du personnel aux risques de fraude et aux obligations légales relatives à la facturation électronique.

Le destinataire de la facture en ligne est responsable de :

- La réception de la facture transmise par l'émetteur.
- La conservation de la facture reçue pendant la durée légale, dans un format lisible et sécurisé.
- Le refus des factures suspectes par le non-paiement de toute facture estimée frauduleuse ou non conforme.

Article 19 : Des engagements de l'Administration fiscale pour une utilisation équitable

L'Administration fiscale s'engage à :

- Mettre en place un système d'e-Facturation accessible, sécurisé et performant pour tous les contribuables.
- Assurer la confidentialité et la protection des données transmises via le système, conformément aux réglementations en vigueur sur la protection des données personnelles.
- Fournir une assistance technique et une documentation claire pour faciliter l'adoption du système par les contribuables.
- Contrôler l'application du système de manière équitable et non discriminatoire, en privilégiant le contrôle des émetteurs en cas de non-conformité ou de fraude.
- Mettre à disposition des destinataires des outils de vérification fiables et accessibles pour l'authenticité des émetteurs et la vérification de la conformité des factures électroniques, en termes d'intégrité et de format.
- Mettre en place des procédures de signalement d'anomalies efficaces et protectrices pour les destinataires de bonne foi.
- Assurer une proportionnalité des sanctions en tenant compte de la bonne foi et de la capacité du destinataire à vérifier la conformité des factures, la responsabilité du destinataire étant engagée dans la mesure de sa diligence raisonnable et de sa bonne foi.
- Définir les spécifications techniques relatives à l'interopérabilité avec le Registre du Commerce et des Sociétés, les mécanismes de garantie de l'intégrité des factures électroniques et les exigences relatives aux formats de fichiers pour assurer la lisibilité.

TITRE VIII : CONTRÔLE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Du Contrôle, des sanctions et des garanties procédurales

L'Administration fiscale est chargée du contrôle de l'application des dispositions du présent décret. A ce titre, l'Administration fiscale met en place un dispositif de contrôle interne dédié à la validation des factures émises par le système d'e-Facturation. Ce dispositif, dont les procédures de contrôle clairement définies et communiquées aux utilisateurs, garantit la transparence du processus.

En cas de non-respect des dispositions du présent décret, des sanctions administratives et fiscales proportionnées à la gravité de l'infraction et tenant compte de la taille et de la capacité financière de l'opérateur économique, pourront être appliquées conformément aux dispositions du Code des Impôts en vigueur. Ces sanctions sont cumulatives et peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique, sans préjudice d'un recours en annulation devant la juridiction administrative compétente.

Les contribuables bénéficient des garanties procédurales prévues par la loi, notamment le droit à l'information, le droit à la contradiction et le droit de recours. Préalablement à l'application de toute sanction, l'opérateur économique concerné est informé des manquements qui lui sont reprochés et dispose de la possibilité de présenter ses observations. Les modalités de contestation des sanctions sont clairement définies et accessibles.

Article 21 : Des dispositions transitoires

Le déploiement du système d'e-Facturation est progressif et adapté aux capacités des différents types de contribuables. Un calendrier de mise en œuvre échelonné sur une période de deux (2) ans est établi :

- **Phase pilote :**

Suite à la mise en place de la plateforme, une phase pilote permettra de tester rigoureusement le système d'e-Facturation et les procédures associées dans un environnement opérationnel restreint, impliquant un nombre limité de contribuables volontaires ou spécifiquement désignés. Les enseignements tirés de cette phase pilote alimentent et optimisent le processus de déploiement à plus grande échelle.

- **Déploiement par taille d'entreprise :**

L'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques sera étendue progressivement selon la taille des entreprises, avec les dates d'échéance impératives suivantes :

- Pour les grandes entreprises : L'obligation entrera en vigueur au plus tard six (6) mois après la mise en place de la plateforme
- Pour les entreprises de taille intermédiaire : Cette obligation deviendra effective au plus tard un (1) an après la mise en place de la plateforme
- Pour les petits contribuables et micro-entreprises : Le déploiement interviendra au plus tard deux (2) ans après la mise en place de la plateforme.

Article 22 : Des mesures d'accompagnement

Afin d'assurer une adoption équitable et efficace du système d'e-facturation sur l'ensemble du territoire de Madagascar, les autorités compétentes mettent en œuvre, à leurs niveaux respectifs et sur recommandations du Comité de gouvernance du système d'e-facturation, une stratégie coordonnée de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont spécifiquement adaptées aux défis rencontrés par les entreprises en fonction de leur localisation, de leur contexte particulier, et de leur taille.

Ces mesures, conçues pour tenir compte des disparités en matière d'infrastructure numérique, de niveau de compétences, de ressources financières et de complexité opérationnelle, ciblent particulièrement les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et comprennent notamment :

- Le renforcement de l'infrastructure numérique, en particulier dans les zones où elle est insuffisante ;
- La mise en place de programmes de formation et d'assistance technique ciblés pour la mise en œuvre des systèmes d'e-Facturation ;
- La mise à disposition de supports techniques et de documentation ;
- La mise en place de plateformes d'échange électronique simplifiées, adaptées aux besoins des micro-entreprises et des très petites entreprises ;
- La simplification des procédures et des solutions technologiques, avec des outils simplifiés et à coût réduit, développés ou mis à disposition par l'Administration fiscale ou des partenaires agréés.

Article 23 : Des dispositions finales

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce et le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Antananarivo, le 02 juillet 2025

Par LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Andry RAJOELINA

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RAKOTOMANDIMBY Benjamin

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce

RALAMBOFIRINGA David Herizo

Le Ministre du Développement Numérique
des Postes et des Télécommunications

DELMOTTE Stéphanie

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **25 JUL 2025**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Mladantsata Indriamanga



STRUCTURE DU PROJET DE DÉCRET

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : De l'objet
- Article 2 : Des définitions
- Article 3 : De l'obligation d'utilisation de l'e-facturation

TITRE II: GOUVERNANCE ET SUIVI-ÉVALUATION DU SYSTÈME D'E-FACTURATION

- Article 4 : Du Comité de gouvernance du système d'e-Facturation
- Article 5 : Des attributions du Comité

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA FACTURE EN LIGNE

- Article 6 : Des principes fondamentaux
- Article 7 : Des catégories de factures en ligne
- Article 8 : Des mentions obligatoires des factures électroniques
- Article 9 : Des conditions de validité et de régularité
- Article 10 : Des formats et de la valeur juridique

TITRE IV : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET INFRASTRUCTURE DU SYSTÈME

- Article 11 : De la structure du système d'e-facturation
- Article 12 : Des fonctionnalités du système d'e-Facturation
- Article 13 : De l'articulation fonctionnelle entre le système d'e-facturation et le système de gestion électronique de la TVA (e-TVA)

TITRE V : GESTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

- Article 14 : De la sécurité, l'accessibilité et la conformité des données
- Article 15 : De la transmission, l'interopérabilité et la sécurité de la transmission et des échanges

TITRE VI: SYSTÈMES D'E-FACTURATION TIERS HOMOLOGUÉS

- Article 16 : De l'homologation des systèmes d'e-Facturation tiers
- Article 17 : Des modalités d'utilisation des Systèmes d'e-Facturation tiers

TITRE VII : OPÉRATIONNALISATION DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

- Article 18 : Des responsabilités de l'émetteur et du destinataire de la facture en ligne
- Article 19 : Des engagements de l'Administration fiscale pour une utilisation efficace

TITRE VIII : CONTRÔLE, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Article 20 : Du contrôle, des sanctions et des garanties procédurales
- Article 21 : Des dispositions transitoires
- Article 22 : Des mesures d'accompagnement
- Article 23 : Des dispositions finales